

Questions posées au DPMGN

Juillet 2019

En préambule :

Le DPMG est venu en visite dans le GGD et j'ai eu l'occasion de lui poser par écrit plusieurs questions liées aux sanctions, aux Recours et à la protection fonctionnelle en qualité de vice conseiller concertation d'une part mais mon statut de membre du conseil d'administration de l'APNM AG&C a été évoqué également. Ainsi donc je vous fais partager les éléments ci-dessous et je vous en souhaite bonne lecture.

Question posée par le CNE ROLLANG¹ Marc, conseiller concertation officier du GGD62 :



La discipline dans les Armées est réglementée, notamment, par le code de la défense déclinée au travers de Circulaires et d'Instructions. Il appert désormais que les sanctions pénales s'adosent à la sanction disciplinaire de façon plus systématique et que la chancellerie DGGN aggrave les sanctions, visant plus facilement les blâmes ainsi que les sanctions des second et troisième groupes. Autant avant on punissait tout, maintenant on sanctionne moins mais plus fort, très (trop) fort.

Les 5 ans de « purgatoire » (parfois 11 ans) neutralisent le sanctionné dans sa notation, ses espoirs d'avancement, son aspiration à la prime (PRE), son volontariat à certains stages etc. Cela semble excessif et tout ce qui est excessif est donc par nature perçu comme injuste, inutile et démotivant. Surtout lorsque l'on compare les répressions judiciaires pour des faits de droit commun ou la réponse pénale pourrait prêter à sourire. (Exemple ce voleur de VSAV Pompier qui a fait l'objet d'un rappel à la Loi).

En outre, dans un contexte budgétaire contraint, on avance un peu vite la faute détachable du service pour motiver le refus de la protection fonctionnelle, ce qui expose le/les concernés à supporter les frais de procédure. Accident de la route, blessures involontaires, arrestations compliquées, faute de procédure... Les mises en cause se systématisent et le gendarme est présumé coupable d'emblée.

Le militaire n'est pas un citoyen « normal ». Il s'investit avec courage et détermination dans l'action et au cœur de celle-ci. Comment motiver les gens si ceux-ci doivent garder l'équilibre sur le fil sans être sécurisés par l'administration ? On assiste à de nombreux cas de personnels blessés (ou pire) parce que « préventivement » ils n'ont pas osé s'engager pour neutraliser la menace avant sa mise en exécution par peur de la « bavure » donc de la faute, donc de la sanction. Le militaire doit-il subir pour agir ?

¹Le capitaine ROLLANG est également membre d'AG&C et siège au conseil d'administration de l'APNM.

Sanctionnés, ils servent d'exemple pour maintenir l'ordre dans la troupe. Mais quelle pédagogie y a-t-il à conserver le casier « judiciaire » (lire administratif) du concerné pendant 5 ans ? Bien au contraire, les puristes punis vont adopter un comportement éteint, sans production d'initiative, contaminant l'esprit offensif des personnels et leur ardeur à la tâche. Comment avancer sachant que le « purgatoire » va neutraliser l'intéressé le temps de la mention (ou pire du souvenir gravé dans les mémoires des témoins) ?



C'est un vrai sujet d'ordre public qui va croître notamment avec les recours de plus en plus nombreux devant les instances administratives (CRM / TA / CAA / CE) et qui ne participent pas à l'Image de la gendarmerie, où le chef exerce avec fermeté mais humanité, son rôle. La précarisation de l'emploi (corps des militaires du rang), la complexité de la réforme pénale censée pourtant faciliter la production, la contraction populaire vis-à-vis de l'autorité en général, l'accès au droit vulgarisé des populations concernées, avec l'intervention sous perfusion de l'aide juridictionnelle et sociale de l'avocat, va générer une menace non feinte à l'engagement.

- Une réflexion est-elle en cours à la DGGN ?

- Il appert que si le Minarm (BRPF) conserve une partie des prérogatives en matière disciplinaire, il n'en demeure pas moins que le Minint s'octroie (SGAMI) la représentation. Est-ce un signe de l'ambivalence contextuelle de la GN dans le paysage contentieux ?

- Les populations en formation ESOG et EOGN mais aussi EGAC sont-elles suffisamment informées des termes disciplinaires en exercice dans les Armées et en Gendarmerie ?

- Pourquoi n'y a-t-il pas de référence au mémorial qui vise l'exercice des recours (gracieux, hiérarchique, contentieux) ?



1/ Éléments de réponse sur la première partie de la question relative à la nouvelle politique disciplinaire -

Depuis le second semestre 2018, la gendarmerie a introduit une nouvelle politique de sanction.

Constat : chaque année, jusqu'en 2018, 3500 sanctions disciplinaires étaient prononcées en gendarmerie. Ce volume élevé de sanctions (par comparaison, en 2016, 2600 sanctions ont été prononcées pour l'ensemble de la fonction publique d'État) résulte d'un dévoiement, au fil de temps, de l'appareil disciplinaire prévu par le Code de la défense pour relever les fautes professionnelles mais avec un impact préjudiciable sur le déroulement des carrières (avancement), les leviers de reconnaissance (PRE) et potentiellement sur le niveau d'engagement des personnels;

Si cet usage est « injuste » et « incompris » des personnels punis, il est surtout inopérant car il ne constitue pas une réponse adaptée aux dysfonctionnements constatés (ex : conduite automobile, conditions matérielles pour manipuler les armes en sécurité...);

Ce constat a conduit à réfléchir à une nouvelle approche qui abandonne la systématisation de la sanction en cas de faute et qui accepte la notion d'erreur :

- Deux enjeux apparaissent : établir un système de sanctions plus juste et se doter d'un levier de performance nouveau.
- Un régime de sanctions plus juste : les punitions sont désormais limitées aux fautes de comportement, qui relèvent de l'éthique professionnelle et non tolérables ;
- Un levier de performance : il s'agit de tirer profit des erreurs professionnelles pour améliorer les méthodes de travail (nouvelle approche inspirée de la démarche « Just and Fair » d'Air France).

Cette nouvelle politique de sanction est déjà initiée par les échelons territoriaux de commandement. Une réelle diminution des sanctions prononcées est enregistrée depuis le début de l'année.

Tous les personnels bénéficient en formation initiale d'un module relatif à la discipline

- Pour les EG, en EAD pré-incorpo ;
- Pour les OG, 5 à 6 heures à l'EOGN

2/ Éléments de réponse sur la deuxième partie de la question, relative à la protection fonctionnelle -

En mai 2013, le transfert de la protection fonctionnelle des militaires de la Gendarmerie du MINARM au MININT a permis la mise en place d'une procédure dématérialisée et d'un circuit décisionnel court et réactif, permettant de répondre aux attentes des militaires victimes.

Pour rappel, tous les militaires de la Gendarmerie Nationale (actifs, réservistes et retraités), ainsi que leurs ayants droits peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle. *NB : les cas de commission d'une faute personnelle détachable du service n'ouvrent pas droits à la PF ;*

En Gendarmerie, le dispositif de la PF est centralisé au niveau de la DGGN (contrairement à la Police Nationale pour laquelle les demandes de PF sont traitées par les SGAMI zonaux).

En 2018, la DGGN a reçu 4143 demandes de protection fonctionnelle (1418 demandes pour des faits d'outrage, 834 pour des faits de rébellion, 1537 pour des faits de violence).

- 97,4 % des demandes ont été effectuées en qualité de victime, 2 % en qualité de mis en cause, 0,6 % en qualité de victime et mis en cause ;
- 98 % des demandes ont été accordées ;
- Entre 2014 et 2018, les demandes de protection fonctionnelle ont progressé de +51 % ;
- Coût de la protection fonctionnelle en gendarmerie : 1.650.000 euros en 2018.

3/ Éléments de réponse sur la troisième partie de la question, relative à l'exercice du droit de recours

Le guide des recours à l'usage des personnels, mis en ligne sur l'intranet, a été retiré car devenu obsolète. Une nouvelle version est en cours de finalisation et devrait être publiée d'ici la fin de l'année ;

Contentieux gendarmerie à la CRM en 2018 :

- 557 recours ont été déposés par des gendarmes (18,5 % du total des saisines CRM) ;
- 79,2 % des recours ont été déposés par des sous-officiers, 10,5 % par des officiers, 10,3 % par des gendarmes-adjoints volontaires.



Ma conclusion :

S'agissant d'une question officielle et d'une réponse officielle, je vous laisse, vous, les lecteurs, seuls juges pour apprécier et appréhender les éléments exposés. Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

- Pour ma part, je regrette la lenteur de la réforme qui aurait pu s'opérer depuis bien longtemps. La Gendarmerie a sanctionné 6 fois plus que l'ensemble de la fonction publique pendant des décennies.

- Je regrette l'annonce faite d'une circulaire sur les recours qui aurait dû voir le jour depuis au moins 2 ans.

- Je regrette l'absence de réponse sur la prescription (droit à l'oubli des sanctions) fixée à ce jour à 5 ou 11 ans.

- J'invite les militaires victimes, mis en cause (ces derniers dans tous les cas) à demander systématiquement la protection fonctionnelle (Cf article paru sur le magazine AG&C) car la volatilité de certaines décisions de justice (on ne commente pas, mais on constate) est parfois déconcertante.

- Je regrette la systématisation de la répression pour des profils parfois qui ne le méritent pas. C'est ainsi, n'est-ce pas !

Pour APNM Gendarmes & Citoyens
Cne Marc Rollang – membre du CA – juillet 2019

